

Sous-section 3.—Opérations du Service de Placement du Canada.

Service de Placement du Canada.—La loi de coordination des bureaux de placement de mai 1918 (c. 57, S.R.C., 1927) donne, par son article 3, les attributions suivantes au Ministre du Travail:—

“(a) aider et encourager l’organisation des bureaux de placements et les coordonner; établir entre eux une uniformité de méthode;

“(b) établir une Bourse du Travail ou plusieurs, pour la centralisation et l’échange entre les bureaux de placement d’informations sur le mouvement du travail et autres sujets;

“(c) compiler et disséminer les informations reçues des bureaux de placement ainsi que d’autres sources, concernant les conditions du travail.”

De plus, cette loi met à la disposition du Gouvernement des crédits annuels pour le versement aux provinces de subventions proportionnées aux sommes que dépenseront les provinces elles-mêmes pour leurs bureaux de placement.

L’uniformité et la coordination recherchées sont obtenues au moyen d’une convention intervenue entre le Dominion et les provinces, régissant la modalité des versements de fonds et garantissant que les provinces s’efforceront de placer, sans charge aucune à l’employeur ou à l’employé, les ouvriers sans travail des deux sexes quel que soit leur métier ou occupation. De plus, chaque province s’engage à établir une Bourse du Travail provinciale, laquelle maintient un contact étroit avec le rouage interprovincial créé par le Gouvernement fédéral, afin de donner à ce mouvement la mobilité qui permettra les échanges de main-d’œuvre entre les différentes parties d’une province ou d’une province à l’autre. Hormis l’île du Prince-Edouard, toutes les provinces ont conclu des conventions de cette nature pour la durée de l’exercice 1939-40. Le Service de Placement du Canada constitue donc une chaîne de bureaux de placement de Halifax à Vancouver, administrée intraprovincialement par les gouvernements provinciaux mais coordonnés par le Gouvernement fédéral. Lors de la mise en vigueur de cette loi il n’existait au Canada que 12 bureaux de placement provinciaux; ce nombre s’accrut rapidement, si bien qu’à la fin de 1919, grâce à l’essor donné en raison des besoins créés par la démobilisation, 84 de ces bureaux fonctionnaient en différents centres. Par la suite, leur nombre fut réduit; au 31 décembre 1939, on en comptait 76 répartis ainsi qu’il suit dans les provinces: Nouvelle-Ecosse 4, Nouveau-Brunswick 3, Québec 11, Ontario 32, Manitoba 4, Saskatchewan 9, Alberta 5, Colombie Britannique 8.

Opérations des bureaux de placement.—Les statistiques des bureaux de placement sont recueillies et colligées par la Branche de l’Emploiment, Ministère du Travail. En 1939, il y a eu 787,972 demandes de travail, 402,393 vacances et 384,882 placements contre 782,664, 401,241 et 382,295 respectivement l’année précédente. Environ 37 p.c. du total des placements n’a été que temporaire et comprend un bon nombre d’hommes embauchés à tour de rôle par les municipalités et les provinces en vertu des différents systèmes établis dans le but de remédier au chômage et qui, autrement, seraient restés sans emploi.

Taux de chemin de fer réduits.—Afin de faciliter le déplacement de la main-d’œuvre dans les cas où il n’y a pas assez de travailleurs dans une localité quelconque pour combler les emplois disponibles, le Service de Placement, à la suite d’arrangements spéciaux avec presque tous les membres de l’Association Canadienne des Voyageurs, a le privilège d’émettre des certificats permettant au porteur d’acheter son passage de chemin de fer au taux réduit de 2.5 cents par mille. C’est le taux pour un billet de deuxième classe et il ne s’applique que pour des passages de \$4 et plus. En 1939, il a été émis 7,203 certificats, dont 6,407 à des personnes allant d’un endroit à un autre d’une même province et 796 à des travailleurs allant d’une